

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 31/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

BP 98

76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20241113\_VI\_TotalEnergiesRaff\_suivi\_bacsSLI

Code AIOT : 0005800297

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher est spécialisé dans le raffinage de pétrole brut en vue de produire des carburants automobiles, des bitumes, des combustibles liquides et des coupes d'hydrocarbures pour les installations de pétrochimie.

Le cadre réglementaire de cette visite d'inspection est constitué des prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Inspections hors exploitation détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4, V.9.2 - chapitre 10-AP 14/06/1999	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	visite de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Sans objet
2	inspections externes détaillées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a visé les contrôles réalisés par l'exploitant sur des bacs soumis à l'article 29 de l'AM du 03/10/2010 et visés par sondage. Les contrôles imposés sont réalisés. La traçabilité des constats et des analyses réalisées est globalement faite et à poursuivre. L'arrêt d'un bac pour inspection hors exploitation détaillée a été reporté. L'exploitant doit transmettre les raisons et éléments associés sous trois mois.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : visite de routine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vieillissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. »

**Constats :**

L'exploitant avait réalisé la visite de routine 2024 pour sept des dix bacs visés par sondage. Les visites des trois autres bacs étaient programmées avant la fin de l'année 2024.

Par sondage, une cohérence entre les constats faits sur le terrain et les éléments présentés dans les fiches consultées a été constatée. Elle n'appelle pas de commentaire.

Certaines des fiches de visite présentaient bien les constats sur les pieds et les toits de bacs, mais étaient peu explicites sur les éventuels (ou absence de) défauts sur la robe du bac en elle-même.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les fiches de routine du secteur Ouest abordent les principales zones à enjeux mais pourraient également tracer les constats faits sur la robe des bacs comme dans l'exemple de fiche proposé en annexe 4 du guide DT94 d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : inspections externes détaillées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, vieillissement

**Prescription contrôlée :**

« Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans [...] »

« Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives. »

**Constats :**

Le dossier de deux bacs visés par sondage a été consulté. L'exploitant a réalisé les contrôles imposés par la réglementation, analysé les résultats obtenus et réalisé un suivi renforcé et/ou des réparations sur les défauts significatifs relevés. La traçabilité des éléments a permis d'identifier le suivi réalisé, les actions déjà menées et celles encore planifiées.

Des extraits de la dernière visite externe détaillée ont été consultés pour deux autres bacs (en lien avec la visite terrain pour un bac et après consultation du dossier de la dernière inspection hors exploitation détaillée pour un autre).

Les documents présentés étaient cohérents avec les constats terrain et/ou répondaient aux éventuelles questions soulevées. Ils n'appellent pas de commentaires.

Des détails sont donnés en annexe confidentielle de ce rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Inspections hors exploitation détaillées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4, V.9.2 - chapitre 10-AP 14/06/1999

**Thème(s) :** Risques accidentels, vieillissement

**Prescription contrôlée :**

« Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
  - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
  - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
  - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
  - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. [...] »
- « Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives. »

**Constats :**

Deux bacs ont été visés par sondage. D'après leurs dossiers, l'exploitant a réalisé les contrôles imposés par la réglementation, analysé les résultats obtenus et fait des réparations sur les défauts significatifs relevés. Les éléments étaient tracés ou pouvaient être facilement expliqués. Plusieurs bacs avaient ou allaient atteindre leur date théorique d'arrêt pour inspection hors exploitation détaillée. Les réservoirs visés par sondage étaient arrêtés, en fin de vidange avant arrêt ou en cours d'inspection hors exploitation. Ils n'appellent pas de commentaire. Des précisions sont données en annexe confidentielle de ce rapport.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'amélioration de la traçabilité constatée depuis plusieurs inspections sur le suivi des bacs est à poursuivre.  
L'exploitant transmettra sous trois mois les éléments et l'analyse ayant conduit à reporter l'ouverture d'un bac pour réaliser inspection interne/externe détaillée, par rapport à ce qui avait été présenté en 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois